

Arrêt

n° 128 459 du 29 août 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2007, et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 7 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me R. COLLIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité nigérienne, est arrivée sur le territoire belge le 4 avril 2003 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 2003. Le 3 octobre 2003, la requérante a introduit une requête en annulation et en suspension de la décision du 3 septembre 2003 devant le Conseil d'Etat, laquelle a été rejetée par un arrêt du 4 mai 2007.

1.2. Par un courrier daté du 3 mai 2004, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 13 juillet 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées à la requérante le 7 janvier 2008, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile introduite le 04/04/2003, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 09/09/2003.

Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat en octobre 2003 par l'intéressé n'était pas suspensif, il n'ouvrait aucun droit de séjour et ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Il s'ensuit que depuis le 09/09/2003, l'intéressée réside en toute illégalité sur le territoire belge.

L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Elle base ses craintes sur l'absence de réaction des autorités au Niger face à l'intolérance et à la violence religieuse ainsi que sur les persécutions subies de la part de sa famille.

Néanmoins, la requérante n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'elle a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes en raison d'importantes incohérences et contradictions dans le récit du requérant. Dès lors, les éléments allégués à l'appui de cette présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances d'asile, organes compétents en matière d'asile et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Aussi, la naissance d'un enfant en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, ceci n'empêche pas la requérante de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Quant aux éléments d'intégration, à savoir des attestations et témoignages de plusieurs habitants de Bastogne et du Pasteur de son église, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n°109.765).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

* * * * *

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 -modèle B), en **y stipulant la date à laquelle les instructions voue ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les tannes 'en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 13/0712007".**

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2) ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 - Article 7 al. 1, 2).

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Question préalable.

2.1. En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 septembre 2009, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 avril 2008.

2.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite également le bénéfice de la gratuité des frais de procédure. Le Conseil ne peut que rappeler à cet égard, qu'à l'époque de l'introduction du présent recours, la réglementation ne lui accordait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire ». Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « *articles 9, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de même que [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante allègue qu'il existe « *une différence fondamentale entre les conditions qu'un étranger doit rencontrer pour obtenir l'asile (critères précis) et d'autre part les circonstances exceptionnelles qu'il peut invoquer pour solliciter de demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique alors qu'il s'y trouve déjà*. [Elle] a invoqué des éléments précis dans la demande de régularisation, auxquels il n'est pas répondu dans la décision querellée ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « *bala[yer] d'un revers de la main le fait qu'[elle] a un enfant né en Belgique dès le 21 juin 2003 et qui n'a d'autre racines que celles de son pays d'accueil* ». Elle ajoute qu'un retour dans son pays d'origine « *où elle n'a plus aucune ressource, pour attendre dans un délai déterminé un éventuel accord pour revenir en Belgique, constitue avec un enfant en bas âge qui a entamé toute son éducation en Belgique, une difficulté pour le moins particulière dans le sens de ce que le Conseil d'Etat a interprété régulièrement* ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Le Conseil observe également qu'en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière disposition n'est pas applicable à la présente procédure dès lors que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été introduite sur pied de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 en date du 3 mai 2004, soit largement antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2007, de la loi du 15 septembre 2006 insérant un nouvel article 9 bis dans la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – situation dans le pays d'origine, persécutions alléguées dans le pays d'origine, naissance d'un enfant en Belgique, attaches sociales et intégration sociale en Belgique - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.4. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci avance, s'agissant des risques de persécutions auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile, sans autre développements nouveaux, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 3 septembre 2003 devenue définitive à la suite du rejet du recours en annulation et en suspension introduit à son encontre par un arrêt du Conseil d'Etat du 4 mai 2007. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile de la requérante, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

4.5. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil estime qu'en décidant que « *La naissance d'un enfant en Belgique en ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, ceci n'empêche pas la requérante de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n° 111.444)* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considère que la naissance de l'enfant de la requérante en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 al. 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des circonstances invoquées en termes de requête selon lesquelles la requérante ne bénéficiera d'aucune ressource en cas de retour dans son pays d'origine, elle sera contrainte d'y attendre durant « *un délai indéterminé un éventuel accord pour revenir en Belgique* », et son enfant mineur d'âge « *a entamé toute son éducation en Belgique* », le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la requérante n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter

la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Le Conseil constate au demeurant qu'à l'appui de ces circonstances nouvelles invoquées par la partie requérante dans sa requête et énumérées ci-dessus, celle-ci semble se référer à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Cependant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de citer la jurisprudence référencée, en sorte que cet argument ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. ADAM